

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake avec la Nation huronne-wendat, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63849

Gouvernement du Québec

Décret 827-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agro-alimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63850

Gouvernement du Québec

Décret 830-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Chaudière-Appalaches ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63851

Gouvernement du Québec

Décret 831-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 712-2014 du 16 juillet 2014, un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques (ci-après l'«Accord 2014-2015»), lequel a été signé le 29 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Accord 2014-2015 a permis la réalisation de travaux importants pour le ministère des Finances visant à évaluer l'impact de politiques économiques et fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord vient à échéance le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Québec souhaite maintenir sa collaboration avec Statistique Canada afin d'obtenir les renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au ministère des Finances du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministère des Finances du Québec et Statistique Canada souhaitent conclure, pour une période de deux ans, l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec selon les mêmes termes et modalités que l'Accord 2014-2015;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63852